



Arrêt

n° 238 565 du 14 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 juin 2020.

Vu l'arrêt 238 291 du 9 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En raison d'un problème technique, le Conseil n'a eu connaissance qu'en date du 14 juillet 2020 de la note de plaidoirie transmise le 22 juin 2020 par la partie requérante.

Il en résulte que l'arrêt n° 238 291, prononcé le 9 juillet 2020 et constatant l'absence de note de plaidoirie, procède d'une erreur matérielle manifeste et doit être retiré.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'arrêt n° 238 291 du 9 juillet 2020 est retiré.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART